



Rencontre avec le modèle coopératif



BIO WALLONIE

Le bio aujourd'hui  demain

19 novembre 2019





Cet après-midi...

- Introduction, présentations
- 1^{ère} partie: Les caractéristiques du modèle coopératif
- 2^{ème} partie: changements juridiques du statut coopératif
- Questions-réponses



1ère partie

Les caractéristiques du modèle coopératif

Société, ASBL, Coopérative, SRL...
que choisir?



Pourquoi constituer une société, une asbl?

- Personne à part entière
- A les droits et obligations à la place des personnes physiques
 - Est titulaire de l'entreprise
 - Devient la débitrice vis-à-vis des tiers: fournisseurs, clients, fiscalité, tva, onss...
 - Séparation des patrimoines, faillite
 - Collectif de professionnels
 - Répartition des risques
 - Participation au capital, participation au CA
 - Répartition des retombées
 - Répartition/Contrats de fourniture avec la société
 - Affectation des répartitions des profits



Quelle forme pour quel projet ?

Coopérative, ASBL, SRL

- Coopérative: but de fournir une réponse aux besoins économiques ou sociaux des coopérateurs (ou de parties tierces)
 - L'entreprise EST la fin en soi
- Asbl: but désintéressé
 - L'entreprise est le moyen au service du but désintéressé
- SRL: but d'enrichissement de associés (dividendes, plus-value)
 - L'entreprise est le moyen de dégager des marges à distribuer aux associé



2ème partie

Comprendre les changements
juridiques du statut coopératif



Must-know du CSA

- I. Quelles sont les caractéristiques de toute coopérative et à quoi faut-il veiller à cet égard pour s'adapter?
- II. Les agréments: quel agrément pour quel projet ?
Conditions des agréments? Pourquoi se faire agréer?
- III. Disparition du capital statutaire
- IV. Points d'attention pour le job d'administrateur
- V. Divers à connaître
- VI. Quel calendrier pour l'adaptation des coopératives existantes, les SFS et les agréments CNC déjà obtenus ?
- VII. Comment faire concrètement : brochure, agences-conseil, notaire.



I.

Les caractéristiques obligatoires de toute coopérative depuis le CSA

- La « finalité coopérative »: la coopérative est soit tournée vers l'intérêt de ses membres (leur offre des biens ou des services), soit vers l'intérêt de tiers
- Mise en œuvre obligatoire des principes coopératifs. Cfr agrément CNC
- Coopérative : Société ouverte (des conditions d'adhésion objectives et motivation en cas de refus, démission et exclusion obligatoires, droit de la défense en cas d'exclusion)
- L'AG élit les administrateurs et fixe leur rémunération
- (L'AG décide de l'affectation du résultat positif)
- Toutes les sociétés ont pour « but principal est de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect à ses actionnaires» (art.1:1 CSA)
- Pas de parts sans droit de vote



II. Les agréments

- 2 agréments « et demi »
 - Coopérative agréée
 - Coopérative agréée comme entreprise sociale
 - Coopérative agréée entreprise sociale



L'agrément coopératif

(« agrément CNC »)

- **A ce jour la réforme n'a pas touché à l'agrément CNC (Conseil national de la coopération)**
- **Les avantages:**
 - Dispense de prospectus en cas d'APE : l'agrément n'est plus nécessaire
 - Exonération de précompte mobilier sur 640 € de dividendes (192 €) : avantage supprimé. Il y a maintenant une exonération à l'IPP applicable aux dividendes distribués par toutes les sociétés (640 € de dividendes ne doivent pas être déclarés).
 - Les dividendes distribués (jusqu'à 125€ par coopérateur) sortent de la base imposable de la coopérative
 - Les remboursements de capital ne sont pas imposés comme dividendes
 - Ne sont pas considérés comme dividendes imposables les intérêts sur prêt faits par des coopérateurs ou admin, qui dépassent le taux du marché, contrairement au régime général
 - Sécurité sociale des travailleurs salariés pour les AD et DGJ indépendants
 - Mais aussi.... Garantie d'être une coopérative légale



La société a finalité sociale (SFS)

- Consistait en un ensemble de caractéristiques que pouvait adopter une société (sans qu'il faille demander un agrément)
- Elle a été supprimée par la réforme
- Et remplacée par un l'agrément Entreprise sociale, accessible aux seuls coopératives...
 - Il y a des différences entre cet agrément et la SFS



L'agrément Entreprise sociale

Pour quelles sociétés?

- Les coopératives
- La SFS était la société qui ne recherchait pas l'enrichissement de ses membres, ou un enrichissement limité
- Comme toutes les sociétés, la coopérative agréée Entreprise sociale a pour but de rechercher à distribuer des avantages patrimoniaux directs ou indirects à ses membres, mais elle a pour but principal, « dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société »



L'agrément Entreprise sociale

Conditions

- **Conditions**

- en cas de démission à la valeur nominale maximum
- le mandat d'administrateur est gratuit, sauf indemnité ou des jetons de présence limités, décidés par l'AG ;
- Max 10 % des voix à l'AG;
- dividende qu'après fixation d'un montant pour projets ou affectations nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet;
- le seul avantage patrimonial = dividende de 6%
- lors de la liquidation, affectation du boni qui correspond le plus possible à son objet.



L'agrément Entreprise sociale

Avantages

- Capital minimum de 6150 au lieu de 18.000 (avantage de l'ancienne SFS : n'a plus d'intérêt (voir slide suivant))
- Exonération de précompte mobilier sur 640 € de dividendes (192 €) propre à l'ancienne SFS : bénéficie à présent aux associés de toutes les sociétés.
- Possibilité d'être soumise à l'IPM (SFS) : est-ce encore possible vu que l'ES n'échappe pas au but inhérent à toute société de rechercher à enrichir ses membres (contrairement à la SFS)?
- Possibilité de recourir à des bénévoles : idem: est-ce encore concevable?
- Ne sont pas imposés comme revenus la 1^{ère} tranche de 125 € d'**intérêts** alloués par la coopérative agréée entreprise sociale, dont l'objet social exclusif est l'aide aux personnes, la rénovation de sites désaffectés, protection de l'environnement (et recyclage), logements sociaux, aide aux PVD, production d'énergie durable, formation, et le financement de ces sociétés.



L'agrément Entreprise sociale

Droit transitoire

- Les SFS qui existaient au 1^{er} mai 2019 sont présumées agréées Entreprise sociale jusque 2024



III. Disparition du capital statutaire

- Disparition du capital minimum
 - **capital suffisant** pour permettre l'activité normale pendant au moins 3 années.
 - Plan financier
 - Responsabilité des fondateurs en cas de faillite dans les 3 ans si les capitaux manifestement insuffisants à cet effet
- Sonnette d'alarme (**actif net** négatif et trésorerie)
- Toute distribution, y compris les remboursements de parts doit faire l'objet d'un double test préalable :
 - Test de l'**actif net** : l'actif net ne doit pas devenir négatif ou inférieur aux fonds propres indisponibles.
 - ...ni mettre en péril la trésorerie pour les 12 mois qui suivent
- Pas de valeur nominale obligatoire dans les statuts et disparition de cette notion (au profit de « valeur d'émission »)
- Droits liés à la part ne sont pas nécessairement connectés au montant apporté (mais ceci n'est pas neuf pour les coopératives)



IV. Points d'attention pour le job d'administrateur

- Responsabilité collégiale et dénonciation
- Sonnette d'alarme
- Responsabilité personnelle en cas de faillite
 - Faute grave et caractérisée y ayant contribué
 - Poursuite non raisonnable de l'activité quand *devait savoir que...*
- Double test avant distributions
- Procédure de conflit d'intérêts



Responsabilité collégiale des administrateurs

- En cas de CA collégial, les administrateurs sont solidairement responsables en cas de fautes ayant causé un dommage à la société ou à un tiers
- Idem en cas d'infraction au CSA ou statuts
- Dénonciation nécessaire pour se « déresponsabiliser »
 - La dénonciation faite au PV pourrait faciliter la preuve de la faute en cas d'action judiciaire=> plus d'action en responsabilité contre des admin?
 - Note: la responsabilité est appréciée de manière marginale
- Note : idem ASBL (OA est toujours collégial en asbl)



Sonnette d'alarme

- Le CA doit garder un œil continu sur la situation financière et sur la trésorerie
- Convoquer l'AG en cas de trésorerie menacée sur 12 mois ou actif net positif menacé
- A défaut, responsabilité alourdie des administrateurs en cas de problème découlant de cette situation!

(Note: pas asbl)



Responsabilité personnelle des administrateurs en cas de faillite

- Si faute grave ayant contribué à la faillite (sf Ca < 620K et Bilan < 370K)
- Si poursuite non raisonnable d'une activité déficitaire
 - Poursuite d'une activité alors qu'on savait/devait savoir qu'il n'y avait plus de chance de redressement

Et on ne peut plus dire qu'on ne savait pas vu l'obligation de tirer la sonnette d'alarme...

(Note: asbl aussi, sf si compta simplifiée)



Double test avant dividendes

- Test de l'actif net (seuil des fonds propres indisponibles)
- Test de liquidité

Avant toute distribution (dividendes, ristourne, remboursement de parts)

- Rapport du CA
- Responsabilité CA envers la société et les tiers



Procédure de conflit d'intérêt

- Lorsque l'OA doit prendre une décision à propose de laquelle un admin a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale, opposé à la société
- Direct ou indirect: via sa société ou une personne avec laquelle il entretient des liens tels qu'il profite de la décision
- La décision doit avoir un impact sur le patrimoine de l'administrateur (poséder qq parts ne suffisent pas)
- Retrait du l'administrateur
- Sauf « opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature »
 - Ex. un admin/gérant fait un prêt aux conditions de marché à la coopérative



VI. Divers à relever

- Apports en industrie
- Fondateurs : interdiction de démission pendant 3 ans
- Par défaut le remboursement se fait à la valeur nominale sauf en cas de pertes et le remboursement se fait selon la valeur bilantaire des derniers comptes approuvés (démission spéculative possible)
- Clauses de perte de qualité
- Validation des envois électroniques et registre électronique
- Les quorum et majorités applicables en cas de modification des statuts sont supplétifs
- Les pouvoirs de l'AG et du CA sont fixés. On ne peut s'en écarter qu'en interne.



VII. Quel calendrier pour se mettre aux nouvelles normes

- Nouvelles créations : applicable depuis 1er mai 1919



VII. Quel calendrier pour se mettre aux nouvelles normes

- Sociétés existantes au 1^{er} mai : 1.1.2020
 - Les dispositions impératives sont d’office applicables
 - la nouvelle dénomination « société coopérative », et l’abréviation « S.C. » remplacent les anciennes dénomination et abréviation ;
 - les distributions devront respecter les conditions prévues ;
 - la nouvelle procédure de sonnette d’alarme devient applicable ;
 - la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale des SCRL sont converties de plein droit en des capitaux propres statutairement indisponibles => précision statutaire si besoin
 - le règlement des conflits d’intérêt au sein de l’organe d’administration
 - les règles en matière de distribution de bénéfices et de remboursement de parts ;
 - le régime général de la responsabilité des administrateurs



VII. Quel calendrier pour se mettre aux nouvelles normes

- Sociétés existantes au 1^{er} mai : 1.1.2020
 - Les dispositions non impératives sont aussi applicables si elles ne sont pas contredites par les statuts



VII. Quel calendrier pour se mettre aux nouvelles normes

- Sociétés existantes au 1^{er} mai : 1.1.2020
 - Les statuts doivent entièrement être mis en conformité dès la 1ere modification et au plus tard pour le 1.1.2024



VII. Quel calendrier pour se mettre aux nouvelles normes

- Sociétés existantes au 1^{er} mai : 1.1.2020
 - Coopératives qui ne rentrent pas dans la nouvelle définition
 - Se voient directement appliquer la législation relative aux SPRL
 - Doivent adopter ce statuts pour 2024



VII. Quel calendrier pour se mettre aux nouvelles normes

- Les agréments
 - Les agréments CNC : rien ne change, rien à faire
 - Les SFS existantes au 1^{er} mai 2020 : « présumées agréées ES »
 - Ok jusque 2024